

  Direction générale de la prévention des risques Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	<b>CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION</b> <b>Fiche Question/Réponse</b>	
<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Statut</b>
IR_230320_1510_configuration des cellules	<i>Application du point 4. Dispositions constructives</i>	Cadre réservé à l'Administration 1. Rédaction = TM 2. Validation = CHo 3. Approbation = BM - 29/09/2023

<b>Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :</b>	1510
<b>Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :</b>	-
<b>Mots-clés :</b>	Dispositions constructives

<b>Arrêté de prescriptions générales concerné (date)</b>	11 avril 2017 modifié le 24/09/2020
<b>Article concerné (référence)</b>	Point 4. Dispositions constructives

### **Question :**

Le point de contrôle de la disposition 4 – dispositions constructives est libellé ainsi « Vérification de la configuration des cellules, notamment absence de mezzanine occupant plus de 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface au sol de la cellule ».

Comment faut-il comprendre la notion de « vérification de la configuration des cellules » ? Faut-il vérifier tous les points constructifs de cette disposition (matériaux, résistance au feu,...) en complément de l'absence de mezzanine occupant plus de 50 % ?

### **Réponse :**

Le point de contrôle de la disposition 4 de l'annexe III de l'arrêté susmentionné s'attache à vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions énoncées au point 4 de l'annexe II – dispositions constructives – lorsqu'elles lui sont applicables.

La notion de « vérification de la configuration des cellules » ne se limite pas à l'absence de mezzanine occupant plus de 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface au sol de la cellule, mais doit s'interpréter comme la vérification de l'ensemble des prescriptions énoncées au point 4 de l'annexe II, sous réserve d'applicabilité.

Ce point de contrôle s'attache notamment à vérifier que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement et donc que les caractéristiques des cellules soient adaptées à son environnement selon les exigences du point 4 (matériaux, résistance au feu, les planchers qui vont bien lorsqu'il y a des niveaux, les murs REI en cas d'ateliers d'entretien, ERP nécessaire à l'entrepôt, caractéristiques des murs et escaliers, etc.).